

26. Le rôle de l'entreprise

1. La situation actuelle

Les limites physiques de bio-capacité de la planète sont constamment dépassées par les activités humaines, en particulier par les entreprises. Le mode de développement économique d'aujourd'hui porte atteinte à l'intégrité même de l'écosystème Terre. La situation d'urgence écologique et sociale à laquelle nous sommes confrontés amène à interroger les acteurs économiques, non seulement sur la responsabilité de leurs activités mais sur l'utilité même.

Les 17 Objectifs du Développement Durable des Nations-Unies adoptés en 2015 constitue un cadre de référence permettant à chaque acteur public et privé de réfléchir à sa contribution au bien commun et les incite à nouer de nouvelles alliances et coopérations dans un triple objectif de préservation de l'environnement, de lutte contre la pauvreté et de prospérité pour tous. Vis à vis des entreprises, il appartient à chaque État de définir les conditions de mise en œuvre de ces objectifs. Le cadre de régulation de leurs activités doit concerner la mesure de l'impact (positif et négatif) de leurs activités sur le bien commun, mais aussi préciser leur utilité pour la société et veiller à la répartition équitable de la richesse créée à l'égard de toutes leurs parties prenantes.

Il n'existe aucun cadre politique à l'activité des entreprises sur le territoire français et européen qui permette de remettre les activités économiques en accord avec les limites de la capacité de charge de la Terre. La situation est donc celle d'un endettement permanent sur les générations futures et la mise en danger de leur existence même.

En France, la situation actuelle est liée à la mise en œuvre du volet sociétal de la loi PACTE promulguée le 22 mai 2019 qui constitue un triptyque, à degré d'implication croissant. Toutes les entreprises doivent être désormais gérées « en considérant les enjeux environnementaux et sociétaux » (nouvelle rédaction de l'article 1833 du code civil sur les sociétés commerciales). Les entreprises sont incitées à se poser la question de leur utilité sociale en adoptant leur « raison d'être » et à l'inscrire dans leurs statuts (nouvel article 1835 du code civil). Les entreprises peuvent demander la qualité de "société à mission" (article L210.10 du code de commerce), ce qui implique une gouvernance partagée avec les parties prenantes et une évaluation de la mission de l'entreprise.

Si 40 % des entreprises du SBF 120 ont adopté leur raison d'être, peu d'entre elles se sont posé la question du comment mettre en œuvre leur mission, se contentant de répondre au pourquoi de leur activité. Quant à la qualité de *société de mission*, si plus de 300 entreprises ont obtenu cette qualification, une seule entreprise du CAC 40 (Danone) a adopté ce "statut" largement revendiqué par les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Parallèlement à la mise en œuvre de la loi PACTE, l'émergence d'une politique européenne est en débat au niveau politique et en lien avec la société civile (révision de la directive sur le reporting extra-financier, création de normes européennes ESG (environnement, sociétal et gouvernance), devoir de vigilance européen à l'égard de sa chaîne d'approvisionnement et des risques pour les droits humains). L'Union européenne pourrait faire émerger, sous présidence française, une certaine vision de la gouvernance durable des entreprises en s'affranchissant des standards US.

2. Les mesures prises pendant le quinquennat

En janvier 2018 est publié le rapport de Nicole Notat et de Jean-Dominique Senard dans le cadre de la mission sur « entreprises et intérêt général » confiée par le gouvernement

La loi PACTE de mai 2019 ne reprend que partiellement les conclusions du rapport Notat/Senard. L'adoption qu'une raison d'être n'est plus obligatoire et surtout la participation des salariés au CA des entreprises n'est accrue que de façon marginale (2 salariés dans les CA de plus de 8 membres au lieu de 12 précédemment). En mai 2021 est lancée la plateforme Impact permettant aux entreprises volontaires de publier leurs données sur leur performance ESG.

3. L'état du débat politique et médiatique

Dans sa double caractéristique de lieu de création de richesse et d'intérêts contradictoires, l'entreprise ne fait plus l'objet d'attention véritable dans le débat public. Il existe cependant une exception pour les très grandes entreprises multinationales, critiquées souvent dans leurs possibilités d'échapper au régime fiscal des différents Etats, pour leur rôle de fait dans les risques pour la protection des données individuelles ou la régulation des réseaux sociaux (ex GAFAM), ou encore pour leur impact climatique en matière d'énergies fossiles (secteur pétrolier, banques).

S'agissant du climat et de l'environnement, le débat autour des stratégies des entreprises va de plus en plus constituer un enjeu majeur. Elles ne peuvent pas en effet se soustraire durablement à une mise en conformité climatique, mais seule le débat public et l'action des parties prenantes peuvent les inciter à mener ces évolutions à un rythme satisfaisant.

4. Les enjeux pour l'avenir

En proposant aux entreprises françaises de définir leur raison d'être et d'évaluer leur mission à leur propre initiative et autonomie, l'État ne définit pas un cadre fort. La loi PACTE initie un chemin mais ne sanctionne pas les activités « déviantes » ni n'encourage pas les activités « régénératives ». Le volet social de la loi PACTE avait pour objet de remettre « à niveau » la France par rapport aux initiatives d'autres pays occidentaux, mais n'a pas été suivie d'une vraie volonté de mettre en œuvre les propositions majeures ni de les évaluer.

La crise sanitaire et la crise sociale (gilets jaunes) ont montré la nécessité de disposer d'industries clés sur le territoire national, ce qui constitue aussi un enjeu écologique (économie de la proximité). De multiples exemples ces dernières années montrent l'importance de la dimension territoriale de l'entreprise. De ce point de vue, la stratégie industrielle en reste encore trop souvent au traitement au cas par cas des problèmes de fermetures d'usine ou de délocalisation. Si la mesure de la responsabilité des entreprises progresse (exigences croissantes dans les documents publics, agences de notation extra-financière, rapports des grands ONG : Oxfam, sherpa) la mesure de l'utilité sociale et territoriale des entreprises reste insuffisante.

La représentation des salariés dans les instances de gouvernance est aujourd'hui à la traîne des pays européens. Aujourd'hui en Europe, 17 pays ont un système de représentation obligatoire des salariés dans les conseils d'administration ou conseil de surveillance. Parmi eux, 13 ont une représentation des salariés *a minima* au tiers. En France, depuis les lois prises sous le mandat Hollande en 2013 puis 2015, les entreprises de plus de 1000 salariés doivent avoir un administrateur salarié. Si le nombre d'administrateurs est supérieur désormais à 8 (loi Pacte), un deuxième administrateur est obligatoire. Une loi PACTE 2 semble s'imposer afin de redéfinir le cadre de référence de la participation des entreprises à l'intérêt général et au bien commun.

5. Quelques questions précises et prioritaires destinées aux candidats

1) Tout le monde se dit favorable à une politique industrielle de relocalisation des activités dites essentielles mais sans forcément indiquer les mesures précises qu'il propose. Pouvez-vous préciser celles sur lesquelles vous vous engagez ?

2) Une obligation d'un tiers des représentants des salariés dans les conseils d'administration existe dans de nombreux pays de l'Union Européenne. Y êtes-vous favorable ?

3) Pensez-vous qu'il soit pertinent de faire porter une partie de la responsabilité de la transition écologique sur les entreprises, par exemple en instaurant pour elles un Diagnostic de Performance Globale ?